

- b) les permis d'exportation et les visas de sortie, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord, d'un accord de prêt ou d'un arrangement particulier sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou selon les modalités dont auront convenu les Parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.